

Arrête :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Marbach, directeur général de l'industrie, M. Patrick de Guerre, chef du service des affaires économiques et internationales, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Marbach, directeur général de l'industrie, M. Henri Serres, directeur, chargé du service des industries de communication et de services, est

habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serres, la délégation prévue à l'alinéa précédent est dévolue dans les mêmes conditions à M. Gabriel de Maistre, sous-directeur, placé directement sous son autorité.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1990.

ROGER FAUROUX

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Décret du 3 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Limoges-Razès (Haute-Vienne)

NOR : EQUA9000852D

Par décret en date du 3 juillet 1990, est approuvé le plan S.T.N.A. n° 991 du 14 novembre 1986 (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de Limoges-Razès.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le préfet de la Haute-Vienne (direction départementale de l'équipement), 5, rue Armand-Barbès, 87031 Limoges.

Décret du 3 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Toulouse-Aérodrome

NOR : EQUA9000888D

Par décret en date du 3 juillet 1990, est approuvé le plan S.T.N.A. n° 1007 du 14 octobre 1987 annexé audit décret (1) fixant l'étendue des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Toulouse-Aérodrome.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 4 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Toulouse-Aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le préfet de la Haute-Garonne (direction départementale de l'équipement), cité administrative, boulevard Armand-Duportal, 31074 Toulouse.

Décret du 3 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique du Touquet-Paris-Plage-Aérodrome

NOR : EQUA9000893D

Par décret en date du 3 juillet 1990, est approuvé le plan S.T.N.A. n° 964 du 2 septembre 1985 annexé audit décret (1) fixant l'étendue des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique du Touquet-Paris-Plage-Aérodrome.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Le décret du 25 janvier 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique du Touquet-Aérodrome est abrogé.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone de dégagement par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le préfet du Pas-de-Calais (direction départementale de l'équipement), rue Ferdinand-Buisson, 62020 ARRAS CEDEX.

Décret du 3 juillet 1990 portant classement parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle

NOR : EQUU9000048D

Par décret en date du 3 juillet 1990, est classé parmi les sites du département de Meurthe-et-Moselle l'ensemble formé par le château de Craon, dit aussi « château d'Haroué », son parc et la vallée du Madon, sur les communes d'Affracourt, Bralleville, Haroué, Les Mesnils-sur-Madon (Vaudigny), Vaudeville et Xirocourt, dans le département de Meurthe-et-Moselle (1).

(1) Le texte intégral et les plans annexés de ce décret pourront être consultés à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dans les mairies des communes concernées.

Arrêté du 19 juin 1990 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : EQUA9000953A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu la demande présentée par la société Heli 45 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 28 mars 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Heli 45 est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la com-